

**J. 117**

Actualisation le 02-03-2010

## L'ASSURANCE DES TEMPÊTES ET CATASTROPHES NATURELLES

*Février 2010 comme Noël 1999 resteront dans les mémoires associés aux tempêtes Xynthia et Lothar. Changement climatique ou non, il convient de se prémunir contre les conséquences de ces catastrophes naturelles.*

*Les victimes se posent un certain nombre de questions à propos de leur indemnisation. Ce document fait le point des réponses que l'on peut y apporter.*

*Le Code des assurances prévoit deux régimes d'assurances obligatoires:*

- la garantie contre les tempêtes, ouragans et cyclones (art. L. 122-7 C. assur.);
- l'assurance des risques de catastrophes naturelles (art. L. 125-1 s. C. assur.).

*Ces deux régimes n'assurent que l'indemnisation des dommages matériels et ne prennent pas en charge les dommages corporels. Ils ne sont pas exactement les mêmes et comportent des caractéristiques différentes.*

### ASSURANCE OBLIGATOIRE DES TEMPÊTES ET DES CATASTROPHES NATURELLES

Si vos biens sont assurés pour les dommages qu'ils peuvent subir, vous êtes obligatoirement couvert contre les effets des tempêtes, ouragans, cyclones et des catastrophes naturelles.

Ces garanties ne sont pas des garanties obligatoires en tant que telles, mais sont des extensions obligatoires des garanties "dommages". La garantie des catastrophes naturelles est acquise dès que l'on possède une garantie dommages, au sens large du terme (incendie, vol, dégât des eaux, dommages au véhicule, etc.), alors que la garantie tempête se greffe uniquement sur la garantie incendie des contrats d'assurance.

Si vous avez une assurance multirisque habitation, vous serez assuré pour la tempête et les catastrophes naturelles. En ce qui concerne votre véhicule, vous êtes couvert pour ces risques uniquement si vous avez souscrit une garantie dommages (vol, incendie, bris de glace, dommages au véhicule). Aussi, si vous n'avez souscrit que l'assurance "responsabilité

civile" obligatoire, vous ne serez pas indemnisé si votre voiture était endommagée ou détruite du fait d'une tempête ou d'une catastrophe naturelle.

**BIENS NON ASSURÉS =  
PAS D'INDEMNISATION PAR L'ASSURANCE.**

Les garanties obligatoires concernent tous les biens assurés situés en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) et les collectivités territoriales de Mayotte, à l'exclusion des territoires d'outre-mer (Wallis-et-Futuna, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie). L'assurance des catastrophes naturelles s'applique également dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

## LA GARANTIE “TEMPÊTE, OURAGAN, CYCLONE”

Depuis 1990, les contrats d'assurance incendie doivent obligatoirement garantir les biens assurés contre les effets du vent dus aux tempêtes, ouragans et cyclones (art. L. 122-7 C. assur.).

Si la loi rend l'assurance tempête obligatoire, elle n'en précise pas les contours. De son côté la jurisprudence nous donne des indications sur les contours de la garantie tempête. Après une période d'incertitude<sup>1</sup>, elle vient de rappeler le caractère impératif de la garantie tempête (Cass, civ 2, 8 février 2006 n°04 17942 et 04 19647). En raison du caractère d'ordre public des dispositions de l'article L122-7 du code des assurances, la cour veille à l'identité entre la garantie dommage et la garantie tempête. Il ressort des arrêts précités que dès lors qu'un bâtiment est couvert par la garantie dommage, la garantie tempête est “calquée” sur cette dernière. A l'inverse, si un bien n'est pas garanti ou fait l'objet d'une franchise ou encore d'une limitation de garantie, la garantie tempête en est le fidèle reflet. Chaque société détermine librement les conditions et les limites de garantie, les exclusions et les franchises. Il convient donc de se reporter à son contrat pour connaître l'étendue de sa garantie. Dans les contrats récents, cette garantie obligatoire est insérée dans une rubrique plus large qui couvre non seulement les effets du vent (quel que soit le nom qui est donné: tempête, ouragan, cyclone), mais aussi les dommages causés par la grêle et le poids de la neige sur les toits.

Même si votre contrat est antérieur à 1990 et qu'il ne comporte pas de garantie tempête, vous pouvez demander et obtenir une indemnisation à ce titre, du fait de l'obligation d'assurance. En effet, l'obligation concerne tous les contrats (nouveaux contrats et contrats déjà souscrits). Les conditions de l'assurance sont alors réputées accordées aux conditions de la garantie incendie.

### Les événements garantis

Pour bénéficier de cette garantie, l'assuré doit apporter la preuve que le vent avait une intensité anormale au moment du sinistre.

La plupart du temps, les assureurs demandent une attestation de la station météorologique la plus proche, indiquant que le vent soufflait à plus de 100 km à l'heure, ou bien exigent que le vent ait endommagé un certain nombre de bâtiments de “bonne construction” ou d'arbres dans un rayon de 5 km autour du bien assuré.

Seuls seront indemnisés les dommages survenus pendant le sinistre lui-même et au cours des quarante-huit heures suivantes. En clair, vous disposez d'un délai de deux jours pour prendre les mesures nécessaires de sauvetage afin d'éviter l'aggravation des dommages (bâchage des toitures endommagées, entre autres).

La garantie obligatoire de la tempête ne s'étend pas au risque de grêle, qui doit faire l'objet d'une assurance spécifique. Lorsque le vent et la grêle sont associés, il appartient au juge de rechercher lequel de ces deux phénomènes météorologiques a été déterminant dans la réalisation des dommages (Cass. civ. 1re, 2 juillet 1996, Bull. civ. n° 277). Toutefois selon la FFSA<sup>2</sup> tous les assureurs ont ajouté à la garantie tempête, la garantie “grêle-neige”. Sont concernés par cette garantie les dommages causés par le choc de la grêle, le poids de la neige et de la glace ainsi que leur glissement.

### Les dommages couverts et les exclusions

Les contrats d'assurance ne garantissent que les bâtiments de “bonne construction”, ce qui exclut la plupart du temps les bâtiments et hangars de construction légère.

Les apprentis de jardin, les stores, les vérandas, les clôtures ainsi que les antennes de télévision sont généralement exclus.

Les contrats garantissant les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures et au bétail non enfermé ne sont pas concernés par la garantie tempête obligatoire.

Biens d'autres exclusions figurent dans les contrats. Par exemple: les dommages résultant d'un manque d'entretien indispensable, les bâtiments comportant certains matériaux, comme du carton ou du feutre bitumé, non fixés sur voligeages jointifs. Relisez attentivement votre contrat.

### L'indemnisation

Vous devez déclarer le sinistre à votre assureur dès que vous en avez eu connaissance, au plus tard dans les cinq jours ouvrés. Un expert déterminera alors le montant des dommages et vous proposera une indemnité, vétusté déduite. L'indemnisation intervient dans le délai qui est fixé par le contrat (en principe dix à trente jours suivant l'accord amiable).

Enfin, une franchise vous sera appliquée. Son montant varie d'un contrat à l'autre. Un point à vérifier dans votre contrat.

## LA GARANTIE DES CATASTROPHES NATURELLES

Contrairement à l'assurance tempête dont les modalités sont variables d'un contrat à l'autre, l'assurance catastrophe naturelle est soumise à des règles prévues par le Code des assu-

rances. Les taux de prime, le montant des franchises et les conditions de mise en œuvre de cette garantie obligatoire sont fixés par la le Code des assurances.

### CE QUI EST GARANTI

#### Qu'est-ce qu'une catastrophe naturelle?

L'article L. 125-1, alinéa 3, du Code des assurances ne donne pas de réponse précise, mais définit les effets des catastrophes naturelles comme étant les dommages matériels directs “non assurables” ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel (comme une avalanche, une inondation, un tremblement de terre, un glissement de terrain,

ou encore une sécheresse en ce qui concerne les fissures apparaissant dans les constructions), lorsque les mesures habituelles de prévention n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. Le champ d'application de la loi sur les catastrophes naturelles a fait l'objet d'une extension notable. Depuis la loi du 27 février 2002, les affaissements de terrain dus à des cavités souterraines ou à des marnières ouvrent droit à la garantie de l'assuré en cas de catastrophe naturelle.

<sup>1</sup> Arrêts du 13 janvier 2004 n°02-16175 et 16 juin 2005 n°04-14908. Par ces arrêts, la cour de cassation avait admis que l'étendue de la garantie peut être librement fixée par les parties ou encore que l'assureur peut légitimement décider d'appliquer un coefficient de vétusté à la garantie tempête.

<sup>2</sup> Séminaire de presse du 16 mai 2006.

Ce texte est suffisamment vague pour donner lieu à une interprétation large de ces phénomènes. Toutefois, l'assurance ne joue que si un arrêté interministériel paru au Journal officiel constate l'état de catastrophe naturelle dans le département ou la localité concernés.

En d'autres termes, il n'y aura catastrophe naturelle, et l'assureur sera obligé de vous indemniser, que lorsque les pouvoirs publics auront pris une décision officielle. Sans arrêté interministériel, vous ne pourrez exiger de votre assureur une quelconque indemnisation à ce titre.

## Les biens garantis

- Seuls les biens assurés par les garanties "dommages" sont garantis.

Attention: l'assurance des catastrophes naturelles ne couvre pas l'ensemble de votre patrimoine, mais uniquement les biens garantis en dommages par votre contrat d'assurance.

Par exemple, des arbres ou un mur de clôture non assurés par le contrat d'assurance pour les dommages qu'ils peuvent subir (incendie, dégât des eaux...) ne seront pas indemnisés, même si un événement climatique déclaré "catastrophe naturelle" les endommage; peu importe que le contrat d'assurance les garantisse dans le cadre de la garantie responsabilité civile (pour les dommages qu'ils peuvent causer à autrui) [Civ. 1re, 11 octobre 1994, Argus, 18 novembre 1994, p. 511].

- La garantie des catastrophes naturelles ne peut exclure spécifiquement aucun des biens mentionnés par votre contrat d'assurance (art. L. 125-2 C. assur.). Ainsi, la garantie des catastrophes naturelles doit reprendre exactement les mêmes garanties et les mêmes exclusions que les garanties "dommages". Par exemple, si votre contrat garantit les dommages causés aux murs de clôture, l'assureur ne peut les exclure au titre de la garantie des catastrophes naturelles, alors qu'il pourrait le faire pour la garantie tempête.

Pour connaître exactement l'étendue de votre contrat, et par conséquent celle de la garantie catastrophe naturelle, reportez-vous à la rubrique "les biens assurés" (la plupart du temps, les définitions figurent en début de contrat).

## Les dommages couverts

- L'assurance des catastrophes naturelles ne garantit que les **dommages "non assurables"**, c'est-à-dire les dommages qui ne sont habituellement pas pris en charge par les contrats d'assurance. Ainsi, un tremblement de terre pourra être déclaré catastrophe naturelle, alors qu'un gel, même d'une ampleur exceptionnelle, ne le sera pas car la garantie gel est habituellement proposée avec la garantie dégât des eaux des contrats d'assurance multirisque habitation. Les effets du vent, de la tempête, des ouragans ou des cyclones sont au nombre de ceux qui sont assurables et qui, par suite, ne sauraient être rangés au nombre des dommages couverts par l'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté (CE, 22 janvier 1997, D. 1997, IR 73).

- L'assurance des catastrophes naturelles ne garantit que les **dommages matériels** frappant les biens assurés et les pertes d'exploitation consécutives.

Les dommages immatériels, c'est-à-dire ceux qui ne sont ni matériels ni corporels n'entrent pas dans la garantie catastrophes naturelles. Sont donc exclus les frais de déplacement et de relogement (Rép. min., JO du 4 novembre 1983, p. 4893). Il en est de même de la perte d'usage pour le locataire ou la perte de loyer pour le propriétaire.

- L'assurance des catastrophes naturelles ne garantit que les

**dommages matériels directs.** Cette condition peut donner lieu à différentes interprétations pour une même situation selon que l'on se réfère à l'espace ou au temps écoulé.

Ainsi, les dommages causés à des appareils électriques, au contenu des réfrigérateurs et congélateurs à la suite d'une coupure d'électricité ne sont pas indemnisables, même si cette coupure est la conséquence immédiate d'une inondation. Il ne s'agit pas, en effet, de dommages matériels directs. En revanche, ces mêmes dommages peuvent être indemnisés si ces biens ont subi une submersion due à une inondation (Rép. min., JO du 4 novembre 1983, p. 4893). Notons, toutefois, que certains contrats multirisques habitation peuvent prendre en charge ces dégâts au titre d'une garantie spécifique "contenu de congélateur". Reportez-vous à votre contrat.

En revanche, en matière d'inondation déclarée catastrophe naturelle, la Cour de cassation considère que les dommages causés au terrain d'un immeuble, affectant ainsi ses fondations, sont des dommages matériels directs (Civ. 1re, 20 octobre 1992, Resp. civ. et assur., 1992, n° 469, p. 16).

De même, les dommages causés par l'humidité ambiante, produite par la vapeur dégagée par la quantité d'eau ayant pénétré et stagné dans les locaux chauffés du fait d'une inondation, sont bien des dommages matériels directs (Paris, 18 février 1987, JCP, IV, p. 306).

Depuis 1992, les études géotechniques nécessaires pour la remise en état des constructions doivent être prises en charge au titre de la garantie des catastrophes naturelles (art. L. 125-4 C. assur.). La cour de cassation a rappelé que la garantie des affaissements de terrains dus à des cavités souterraines et à des marnières comprend le coût des études géothermiques (Cass. civ, 2, 8 avril 2004 n°03-12257).

Sont assimilés aux dommages matériels directs les dommages matériels occasionnés aux objets compris dans l'assurance par les secours et les moyens de sauvetage (L. 122-3 C. assur.). Il en est de même des pertes ou disparitions d'objets au cours de l'événement, sauf si l'assureur peut prouver qu'il y a eu vol (art. L. 122-4 C. assur.).

- La catastrophe naturelle doit être la **cause déterminante du dommage**. Et l'agent naturel doit avoir été d'"**intensité anormale**".

Si les dommages ou leur ampleur ont été favorisés par une mauvaise construction, un non-respect des normes, un défaut d'entretien..., ils ne seront pas indemnisés au titre de l'assurance des catastrophes naturelles.

La Cour de cassation a ainsi jugé que l'assurance des catastrophes naturelles ne devait pas garantir les conséquences d'une inondation qui aurait pu être évitée si les trop-pleins prévus par les normes de construction avaient été installés sur la canalisation de descente des eaux (Civ. 1re, 7 février 1995, Bull. Cass. I, n° 71).

Il en est de même lorsque le dommage résulte de l'existence de carrières antérieures à l'événement déclaré catastrophe naturelle (Civ. 1re, 20 octobre 1992, Resp. civ. et assur. 1992, n° 470, p. 16). De la même manière, un affaissement de terrain n'est pas susceptible d'être considéré comme un effet d'une catastrophe naturelle, au sens de l'article L. 125-1 du Code des assurances, dès lors qu'il n'a pas eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, mais qu'il trouve son origine dans un phénomène de "fontis", connu de longue date, provoqué par une lente dégradation des carrières souterraines, et que des mesures de nature à prévenir la dégradation de ces carrières auraient pu être prises. L'arrêté portant constatation de catastrophe naturelle doit donc être annulé (CE, 12 mars 1999, D. 1999, IR 107). Enfin, la cour de cassation a jugé qu'un assureur des catastrophes naturelles devait être

mis hors de cause car la sécheresse n'était pas la cause exclusive des désordres. Les fissures apparues avaient pour cause un défaut de construction (Cass, civ, 3; 28 novembre 2001 n°00-14320). L'assurance des catastrophes naturelles n'a pas pour fonction de restaurer un bien endommagé avant la catastrophe naturelle.

### Les exclusions

L'assurance des catastrophes naturelles ne s'applique pas aux dommages causés aux récoltes non engrangées, aux sols et au

bétail non enfermé. Ceux-ci relèvent du régime des calamités agricoles instauré par la loi du 10 juillet 1964 (art. L. 125-5, al. 1, C. assur.).

De même, les assurances de dommages garantissant des bateaux ou des avions ne sont pas concernées par cette garantie obligatoire (art. L. 125-5, al. 2, C. assur.).

Enfin, les biens situés sur un terrain couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou en violation des règles administratives peuvent être exclus de la garantie, à l'exception des biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan (art. L. 125-6 C. assur.).

## L'INDEMNISATION

### Quelles démarches devez-vous effectuer pour être indemnisé?

Pour pouvoir être indemnisé, vous devez déclarer le sinistre à votre assureur dès que vous en avez connaissance, au plus tard dans les dix jours qui suivent la publication de l'arrêté interministériel au Journal officiel, et lui remettre un état estimatif des pertes que vous avez subies. Un expert viendra ensuite constater les dommages et évaluer leur montant.

### Les délais d'indemnisation

Aux termes de la loi (et sauf dispositions contractuelles plus favorables), votre assureur devra vous indemniser dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle vous lui avez remis l'état estimatif de vos pertes, ou dans les trois mois qui suivent la publication de l'arrêté interministériel, si celui-ci est postérieur à la remise de l'état estimatif de vos pertes. Mais il est toujours possible à l'assureur de prévoir un délai plus court.

### Les limites de l'indemnisation, les franchises

Vos biens seront indemnisés selon les modalités prévues par votre contrat, le cas échéant, vétusté déduite. Sur ce point, reportez-vous à votre contrat.

Une franchise (somme laissée à votre charge), fixée par les pouvoirs publics, est obligatoirement appliquée sur le montant de l'indemnisation.

Elle est actuellement de 380 euros pour les habitations, véhicules à moteur et autres biens à usage privé, et de 1520 euros pour les dommages imputables aux mouvements de terrain

différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols.

Pour les biens à usage professionnel, elle est fixée à 10 % du montant des dommages, avec un minimum de 1140 euros, et 3050 euros pour les dommages imputables aux mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols.

En outre, les victimes dans les communes qui ne se sont pas dotées de plan de prévention des risques naturels prévisibles verront leur franchise modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque à compter du 2 février 1995. Le montant des franchises indiquées ci-dessus est doublé pour la troisième catastrophe naturelle de même nature, triplé à la quatrième et, enfin, quadruplé à partir du cinquième arrêté pris pour le même risque.

### Le prix de l'assurance des catastrophes naturelles

Comme la franchise, le coût de cette garantie est fixé par les pouvoirs publics. Il s'élève à 12 % de la prime du contrat multirisque habitation, et pour l'assurance automobile à 6 % de la prime correspondant à la garantie vol et incendie ou 0,5 % de la prime "dommages au véhicule". Ces taux sont appliqués sur la prime ou cotisation hors taxes (art. A. 125-2 C. assur.).

Exemple : si votre commune a subi quatre catastrophes naturelles alors qu'elle n'a pas pris de plan de prévention, votre assureur vous opposera une franchise de 1140 euros quelque soit le montant du dommage.

## UN ASSUREUR PEUT-IL REFUSER DE GARANTIR LES CATASTROPHES NATURELLES?

L'État doit élaborer et mettre en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles – tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones – définissant les zones exposées ou celles qui pourraient le devenir du fait de certaines constructions et les techniques de prévention à y mettre en œuvre, tant par les collectivités publiques que par les propriétaires (art. 40-1 à 40-7, loi du 22 juillet 1987, modifiée par la loi du 2 février 1995).

Les assureurs peuvent alors refuser d'assurer les biens situés sur les terrains déclarés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, à l'exception des constructions qui existaient avant la publication du plan.

De même, l'obligation d'assurance n'existe pas pour les biens immobiliers construits en violation des règles administratives. Néanmoins, les assureurs ne peuvent pas refuser de verser l'indemnité prévue au contrat; ils pourront seulement refuser

d'assurer les biens lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat (art. L. 125-6, al. 3, C. assur.).

En ce qui concerne la garantie des biens situés dans les plans de prévention des risques et lorsque le propriétaire n'a pas mis en œuvre les techniques de prévention préconisées par le plan dans un délai de cinq ans, la compagnie d'assurances peut obtenir du Bureau central de tarification (BCT) l'autorisation de prévoir une franchise plus élevée (art. L. 125-6, al. 4, C. assur.).

### Que faire en cas de refus d'assurance?

L'assurance des catastrophes naturelles étant obligatoire, il est normal qu'en contrepartie les sociétés d'assurances soient obligées de garantir les assurés. C'est pourquoi le Bureau central de tarification est chargé de trouver une solution aux difficultés des personnes qui se heurtent à un refus d'assurance

de la part des compagnies d'assurances (art. L. 125-6 C. as-sur.).

Avant de saisir le Bureau central de tarification, vous devez respecter une procédure écrite très précise.

Vous devez demander au préalable à au moins deux compagnies d'assurances de vous assurer pour les catastrophes naturelles et de vous indiquer la prime exigible en cas d'assurance. Cette demande doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si ces deux compagnies d'assurances refusent de vous ga-

rantir, soit explicitement, soit en gardant le silence pendant plus de quinze jours, vous pouvez alors saisir le Bureau central de tarification dans les quinze jours qui suivent le refus du dernier assureur sollicité.

Vous transmettez au Bureau central de tarification le refus de l'assureur que vous choisissez, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Bureau central de tarification imposera alors à la compagnie d'assurances que vous avez choisie de vous assurer pour les catastrophes naturelles.

## QUESTIONS PRATIQUES

### PAS ASSURÉ OU MAL ASSURÉ: PEUT-ON SE RETOURNER CONTRE LES VOISINS?

La cheminée ou les arbres du voisin sont à l'origine des dommages causés à votre habitation ou à votre voiture. Dans des conditions normales, votre voisin serait présumé responsable et vous pourriez obtenir une indemnisation. Mais le caractère exceptionnel d'une tempête peut constituer un cas de force majeure, ce qui l'exonère de sa responsabilité.

Néanmoins, dans certaines situations particulières, le carac-

tère imprévisible de la force majeure disparaîtrait et sa responsabilité pourrait être mise en cause: c'est le cas s'il n'avait pas entretenu ses biens et que vous lui aviez déjà demandé de manière formelle (lettre recommandée, sommation d'huissier...) de réparer la cheminée ou la toiture qui menaçait de s'écrouler, ou de couper un arbre dont la chute était imminente.

### LES CIMETIÈRES

Les chapelles, tombes et vases funéraires peuvent aussi avoir été endommagés par un phénomène naturel. L'assurance n'interviendra pas car il ne sont pas assurés.

Là aussi, la tempête ou un tremblement de terre sera considéré comme un événement de force majeure, et il sera prati-

quement impossible de mettre en cause la responsabilité de la municipalité pour l'arbre à l'origine des dégâts, ou du propriétaire du monument funéraire qui a endommagé celui du voisin.

### LES COUPURES D'ÉLECTRICITÉ ENTRAÎNENT LA PERTE DU CONTENU DU CONGÉLATEUR

Les coupures d'électricité dues à des tempêtes exceptionnelles ou autres événements naturels constituent généralement un cas de force majeure pour EDF et n'engage donc pas sa responsabilité. Certains contrats d'assurance habitation com-

portent une garantie "contenu du congélateur". Si la garantie a été souscrite, une indemnisation est possible dans les limites prévues au contrat.

### LE LOGEMENT EST INHABITABLE

#### Tempêtes

Selon les contrats et à des degrés divers, certaines pertes indirectes peuvent être prises en charge par l'assureur:

- les frais de déplacement et de remplacement des objets mobiliers, rendus indispensables à la suite d'un sinistre;
- les frais de relogement le temps des travaux;
- les frais de déblaiement et d'enlèvement des décombres;
- les frais des clôtures provisoires (gardiennage et mise en place de protections provisoires);

- les frais d'honoraires d'expert, si vous n'êtes pas d'accord avec l'expert de l'assureur et que vous voulez procéder à une contre-expertise.

#### Inondations

L'assurance des catastrophes naturelles est limitée aux dommages matériels consécutifs; par conséquent, les pertes indirectes et les dommages immatériels ne sont pas pris en charge.

### PEUT-ON FAIRE FAIRE LES RÉPARATIONS SANS ATTENDRE LE PASSAGE DE L'EXPERT?

En principe aucune réparation ne doit être commencée avant que l'expert ne soit passé et n'ait rendu son rapport. Compte tenu de l'ampleur des catastrophes, les experts ne peuvent pas être partout à la fois; les réparateurs (couvresseurs, maçons...) non plus, d'ailleurs.

Pour les sinistres de grande importance, en général, les assu-

reurs donnent l'autorisation d'effectuer les réparations sans attendre le passage de l'expert si les dommages subis par l'assuré sont en dessous d'un certain seuil, par exemple 1500 euros. Il est préférable de s'en assurer au préalable et d'obtenir l'autorisation de son assureur.

Par ailleurs, rappelons que des mesures de sauvegarde pour

éviter l'aggravation des dommages sont à prendre le plus rapidement possible. S'il y a un doute entre une mesure de sau-

vegarde et une réparation, n'hésitez pas à interroger votre assureur.

## TANT QUE LES RÉPARATIONS NE SONT PAS FAITES, SUIS-JE ASSURÉ EN CAS DE CAMBRIOLAGE?

Les contrats d'assurance vol exigent de l'assuré qu'il prenne des précautions en matière de vol: fermeture des portes, des volets...

Ces obligations n'ont pas la même importance suivant les contrats. Le non-respect de ces prescriptions entraînent selon les cas une réduction de l'indemnité d'assurance ou pas d'assurance du tout.

Il est donc nécessaire de prendre des mesures rapidement pour assurer la sécurité des biens en l'absence des occupants.

Si un cambriolage se produisait, on tiendrait compte des circonstances pour apprécier si les conditions prévues au contrat sont remplies et si leur non-respect n'est pas la conséquence de la force majeure pour l'assuré.

Naturellement, plus on va s'éloigner de la date du sinistre, moins la force majeure pourra être invoquée par l'assuré. Néanmoins, certains contrats prévoient expressément que les vols survenus pendant ou à la suite d'un "sinistre relevant d'autres garanties" (incendie, dégât des eaux...) sont exclus.

## ENTRE LA PROMESSE DE VENTE ET LA SIGNATURE CHEZ LE NOTAIRE

Tant que la vente n'est pas définitive (signature chez le notaire), le vendeur propriétaire doit supporter les pertes. Il lui appartient de remettre la propriété dans l'état où elle se trouvait au moment de la signature de la promesse de vente; c'est donc à lui de supporter les insuffisances de sa garantie d'as-

surance (limites de garantie, franchises, exclusions...). Si cela n'était pas possible ou si un arrangement avec l'acheteur n'était pas trouvé, la résiliation du contrat pourrait intervenir. Pour la perte de valeur de la propriété, voir le paragraphe précédent.

## LES BÂTIMENTS EN COURS DE CONSTRUCTION

En cas de dommages ou de destruction d'un bâtiment en cours de construction, il faut distinguer deux situations.

### L'entrepreneur fournit les matériaux

C'est la majorité des cas. Dans cette hypothèse, l'article 1788 du Code civil prévoit que l'entrepreneur doit supporter la perte quelle qu'en soit la cause, y compris les cas de force majeure comme ces catastrophes naturelles.

Les entreprises sont généralement assurées contre les risques avant réception (incendie, effondrement...). Quoi qu'il en soit, assuré ou non, il appartient à l'entrepreneur de reconstruire ou de restituer les acomptes perçus.

Seule exception, les travaux étaient terminés et le propriétaire était mis en demeure de les recevoir. Dans cette éventualité, le risque de perte pèse sur le propriétaire.

### C'est vous qui fournissez les pierres ou les tôles du toit

Dans ce cas, l'article 1789 du Code civil prévoit que «l'ouvrier n'est tenu que de sa faute». Par conséquent, aucune indemnisation n'est à attendre de sa part, sauf à démontrer qu'il a commis une faute.

L'article 1790 du Code civil prévoit, en outre, que lorsque la chose a péri avant la réception des travaux, «l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière». En d'autres termes, pas de rémunération pour l'entrepreneur, à moins que la mauvaise qualité des matériaux fournis ne soit à l'origine des dommages subis.

## LES VOITURES EN LOCATION

Le contrat de location fixe les conditions dans lesquelles la responsabilité du locataire est engagée. Certains contrats rendent le locataire responsable si le véhicule loué est endommagé pour une cause inconnue, comme s'il y avait faute de sa part.

La Commission des clauses abusives (CCA) considère ce type de clause comme abusive (recom. CCA n° 96-02). En effet, selon l'article 1732 du Code civil, le locataire est exonéré de la

responsabilité qu'il pourrait encourir du fait des dégradations s'il prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute. Stationner une voiture à proximité d'un arbre qu'une tempête exceptionnelle va faire tomber n'est jusqu'à présent pas considéré comme une faute. A contrario, laisser une voiture au bord d'une rivière dont la crue est annoncée engagerait sans doute la responsabilité du locataire.

## DANS QUEL DÉLAI INTERVIENT L'INDEMNISATION?

### Tempêtes

L'indemnisation intervient dans les délais prévus au contrat, en général dans les quinze jours à compter de l'accord amiable ou d'un jugement devenu définitif.

### Inondations

Selon la loi, les indemnisations dues au titre des catastrophes naturelles doivent être attribuées aux assurés:

– dans un délai de trois mois à compter de la date de remise

de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, à moins que le contrat ne prévoise un délai plus court;

- dans les trois mois de la publication de l'arrêté de catastrophe naturelle, si elle est intervenue postérieurement à la remise de l'état des pertes.

Dans les cas les plus importants, les assureurs acceptent parfois de faire des avances.

## LES TARIFS EXORBITANTS DES RÉPARATIONS

Certains artisans ou commerçants peu scrupuleux profitent de la situation pour imposer des tarifs ahurissants. Que faire dans cette situation?

Ce n'est pas parce que les assureurs interviennent que l'on doit accepter n'importe quel prix de réparation (rappelons que les indemnités d'assurance sont alimentées par les cotisations des assurés). Les assureurs risquent d'ailleurs de refuser de payer tout ou partie de ces factures dont les montants dépassent les limites du raisonnable.

Depuis l'ordonnance du 1er décembre 1986, les prix des biens et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence. Il n'est donc pas anormal en soi que lorsque la demande dépasse l'offre, les prix augmentent.

Le Code de la consommation sanctionne les abus de faiblesse et d'ignorance des consommateurs «lorsque la transaction a été conclue dans une situation d'urgence ayant mis la victime de l'infraction dans l'impossibilité de consulter un ou plusieurs professionnels qualifiés» (L. 122-9 5° C. consom.).

Pour les prestations d'entretien, de dépannage et de répara-

tion dont le montant dépasse 150 euros, la remise d'un devis détaillé est obligatoire. Cette mesure prévue par l'arrêté du 2 mars 1990 s'applique notamment aux travaux suivants: maçonnerie, isolation, menuiserie, serrurerie, couverture, plomberie, étanchéité, plâtrerie, peinture, vitrerie, revêtement de murs et de sols, installation électrique. La seule exception prévue par le texte: «Les interventions effectuées en situation d'urgence absolue, en tant qu'elles se limitent à faire cesser un danger manifeste pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des locaux. Cependant, même dans ce cas, un ordre de réparation constatant l'état des lieux est établi et remis au consommateur avant l'intervention.»

Par ailleurs, en cas de hausses excessives des prix, l'ordonnance du 1er décembre 1986 permet au gouvernement de prendre par décret des mesures temporaires, limitées à six mois, «motivées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé».

## EN CAS DE CHUTE D'ARBRES OU DE GROSSES BRANCHES DANS LA PROPRIÉTÉ VOISINE, QUI DOIT SUPPORTER LES FRAIS DE TRONÇONNAGE ET D'ENLÈVEMENT?

Le propriétaire de l'arbre peut être exonéré de sa responsabilité pour les dommages causés à la propriété voisine du fait qu'une tempête d'une particulière ampleur peut être considérée comme un cas de force majeure. Cependant, le propriétaire de l'arbre en reste le gardien et il lui appartient de faire cesser le trouble de voisinage qui persiste après la tempête.

Le manque de disponibilité des entreprises spécialisées dans cette période particulière peut constituer un cas de force majeure autorisant les retards dans cette opération, mais ne dispense pas pour autant le propriétaire de faire cesser ce trouble et d'en supporter le coût financier.

Jean-Michel ROTHMANN

## LES DEUX RÉGIMES D'ASSURANCES OBLIGATOIRES

	<b>TEMPÊTES</b>	<b>CATASTROPHES NATURELLES</b>
<b>TEXTES</b>	<b>Assurance obligatoire :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>GARANTIE TEMPÊTES</b> L. 122-7 du Code des assurances</li> </ul>	<b>Assurance obligatoire :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>CATASTROPHES NATURELLES</b> L. 125-1 à L. 125-6 ; A. 125-1 et A. 125-2 du Code des assurances</li> </ul>
<b>QUELS CONTRATS ?</b>	Tous les contrats garantissant les <b>dommages d'incendie</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Habitation</li> <li>• Automobile</li> </ul>	Tous les contrats garantissant les <b>dommages d'incendie et tous autres dommages à des biens</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Habitation</li> <li>• Automobile (mais ni bateau ni avion)</li> </ul>
<b>ÉVÉNEMENTS GARANTIS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vent d'une intensité anormale</li> <li>• Preuve par attestation météo ou voisinage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intensité anormale d'un agent naturel</li> <li>• Arrêté de catastrophe naturelle pour le département ou la localité considéré</li> </ul>
<b>DOMMAGES COUVERTS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommages survenus lors du sinistre et au cours des quarante-huit heures suivantes</li> <li>• Pertes indirectes (si garanties au contrat)</li> <li>• Corporels : non</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommages matériels directs</li> <li>• Pertes indirectes : non en principe</li> <li>• Corporels : non</li> </ul>
<b>EXCLUSIONS</b>	Récoltes non engrangées, cultures, cheptel hors bâtiment + Exclusions du contrat	Récoltes non engrangées, cultures, cheptel hors bâtiment + Exclusions du contrat
<b>FRANCHISES</b>	Selon le contrat	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Habitation et auto : 380 € ; sécheresse : 1 520 €</li> <li>• Biens à usage professionnel : 10 % des dommages avec un minimum de 1 140 € ; sécheresse : 3 050 €</li> <li>• En outre, franchises :                × 2 à compter du 3<sup>e</sup> arrêté                × 3 à compter du 4<sup>e</sup> arrêté                × 4 à compter du 5<sup>e</sup> arrêté</li> </ul>
<b>DÉLAI DE DÉCLARATION DU SINISTRE</b>	Dès la connaissance du sinistre, et au plus tard dans les cinq jours	Dès que l'assuré en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté de catastrophe naturelle
<b>DÉLAI D'INDEMNISATION</b>	Délai prévu au contrat (en général quinze jours à compter de l'accord amiable ou d'un jugement devenu définitif)	Trois mois à compter de la remise à l'assureur de l'état estimatif des biens endommagés ou de l'arrêté ministériel s'il est postérieur